

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 14 août.

INCENDIE. — DÉPENDANCES DE MAISON HABITÉE. — PEINE.

Le fait par un individu d'avoir mis volontairement le feu à un bâtiment dépendant d'une maison habitée (appartenant soit à autrui, soit à lui-même) tombe sous l'application du § 1^{er} de l'article 434 du Code pénal, alors même que ce bâtiment ne servirait pas lui-même à l'habitation.

La définition des mots maison habitée, donnée par l'article 390 du Code pénal, est applicable au cas d'incendie comme au cas de vol.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris. (Plaidant : M^e Nicod.) Voir la Gazette des Tribunaux du 15 août.

« Vu les articles 434, § 1^{er}, et 390 du Code pénal ;
« Attendu, en droit, que lorsque la loi fixe elle-même la signification des termes qu'elle emploie, il n'est pas permis au juge de restreindre ni d'étendre cette signification ;
« Attendu que l'article 390 du Code pénal détermine d'une manière générale, sans limitation aux seuls cas de vols, le sens et l'étendue de l'expression maison habitée, employée dans ce Code ;
« Que, d'après cet article, on doit réputer maison habitée, non-seulement tout bâtiment, logement, etc., qui est destiné à l'habitation, mais aussi tout ce qui en dépend, comme cours, basses cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage ;
« Attendu que le législateur en employant dans le § 1^{er} de l'article 434 du Code pénal, lors de la révision de ce Code en 1832 les expressions lieux habités ou servant à l'habitation ne leur a pas attribué un sens moins étendu qu'à celle de maison habitée, dont la définition se trouvait, dès 1810, dans l'article 390 du Code pénal qui fait partie du même chapitre que l'article 434 ;
« Que les expressions lieux habités ou servant à l'habitation sont même plus générales, en ce qu'elles désignent à la fois les bâtiments habités et ceux qui, même sans être habités, sont consacrés aux besoins de l'habitation, ce qui embrasse nécessairement les bâtiments habités ;
« Et attendu, en fait, qu'il résulte de la déclaration du jury, maintenue par l'arrêt de cassation du 2 mai 1839, que Dominique Boutigny et Monique Gard, sa femme, ont, le 28 octobre 1838, mis volontairement le feu à un bâtiment dépendant de leur maison d'habitation ;
« Que le bâtiment dépendant de l'habitation est assimilé par la loi au bâtiment habité et assimilé à l'habitation ;
« Que, dès lors, il y avait lieu d'appliquer aux époux Boutigny les dispositions de l'article 434 du Code pénal, modifiées, à raison des circonstances atténuantes, par l'article 463 du même Code ;
« Que, néanmoins, la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure, devant laquelle le procès avait été renvoyé, a prononcé leur absolution, en se fondant sur ce que l'article 434 n'était pas applicable à l'incendie des dépendances d'une maison habitée, et sur ce que l'article 390 ne s'appliquait qu'aux cas où la loi avait considéré la maison habitée comme circonstance aggravante du vol, en quoi elle a formellement violé lesdits articles 434 et 390 du Code pénal.

« Casse. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 19 août.

VOL AVEC VIOLENCES.

Un vol commis de la manière la plus audacieuse amenait devant la Cour d'assises les nommés Nicolas Marsaux, âgé de trente-six ans, Joseph Tissié, âgé de dix-neuf ans, et Alfred Dupuis, âgé de dix-neuf ans.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :
Le sieur Duroux habite seul une maison isolée située sur le deuxième chemin de ronde entre la barrière des Trois-Couronnes et celle de Belleville. Le 26 juillet 1838, entre sept et huit heures du matin, il descendait de sa chambre à coucher, tenant à la main un vase qu'il allait vider dans le jardin. A peine eut-il ouvert la porte de sa maison, qu'il fut assailli par trois individus vêtus chacun d'une blouse bleue. Il les supplia de lui faire grâce. Mais tous trois le repoussèrent avec force dans l'intérieur d'une chambre dont les volets n'étaient pas ouverts encore, et l'un d'eux lui jeta sur la tête un morceau de toile d'emballage. Ils le renversèrent ensuite sur le carreau et lui tinrent fortement la tête contre terre. Le vase que le sieur Duroux tenait à la main se brisa et lui fit quelques blessures à la figure et à la main gauche. Les trois assaillans lui disaient : « Tu es riche, tu as de gros revenus, donne-nous de l'or et de l'argent. Nous sommes des malheureux déserteurs. » L'un d'eux lui mettant un pistolet sur la gorge, ajouta : « N'ouvre pas la bouche pour crier, car mon pistolet est chargé. » Le sieur Duroux protesta qu'il n'avait point d'argent chez lui parce que c'était un receveur de rentes qui touchait ses revenus, mais il offrit aux voleurs 5 ou 6 francs et quelques liards qu'il avait dans sa bourse. Ceux-ci prirent l'argent, rejetèrent les liards, et se déterminèrent alors à fouiller la maison. Deux d'entre eux restèrent auprès du sieur Duroux, pour le retenir dans la chambre noire où ils l'avaient enfermé ; l'autre monta dans la chambre à coucher. Peu de temps après il en descendit, et songeant qu'il était trop grand jour pour escalader les murs, il se fit remettre par le sieur Duroux la clé de son jardin. Bientôt après il sortit suivi de ses deux compagnons.

Quand le sieur Duroux monta dans la chambre à coucher après le départ du voleur, il trouva tout en désordre, les matelas de son lit étaient relevés, une malle était placée dessus, et les effets qu'elle contenait avaient été jetés tant sur le carreau que sur une chaise. Il reconnut qu'on lui avait volé 230 francs, dont 210 en pièces de 5 francs, et le restant en pièces de 1 fr. ; un couvert à filet en argent, une paire de pistolets de poche anglais, dix chemises de percale, dont six neuves, sans marque, deux cravates en soie noire, trois ou quatre cravates blanches en mousseline et quelques serviettes de coton damassées. Quels étaient les auteurs de ce vol audacieux ? Après de longues recherches, les soupçons se portèrent sur le nommé Dupuis, qui fut immédiatement arrêté. Il avoua qu'il avait commis ce vol de complicité avec Tissié et Marsaux. Il raconta qu'étant sans ouvrage depuis une quinzaine de jours, il fit sur les buttes Chaumont rencontre de ses coaccusés ; que Marsaux leur proposa de commettre ensemble le crime dont plus tard ils se sont rendus coupables ; qu'ils se concertèrent ; que, le 25 juillet, à onze heures du soir, ils escaladèrent tous trois les murs du jardin du sieur Duroux. Il ajouta qu'ils avaient passé la nuit sous un hangar appartenant à la maison ; qu'ils avaient dormi jusqu'au jour, et qu'enfin ils s'étaient précipités sur le sieur Duroux aussitôt qu'ils l'avaient entendu sortir de chez lui. Mais il prétendit n'avoir pris que 110 francs, dont il avait fait le partage avec ses complices.

La rétractation que l'accusé Dupuis a faite plus tard de cette déposition ne saurait lui enlever sa force ; les menaces de ses coaccusés ont pu seules le déterminer à revenir sur les aveux circonstanciés qu'il avait faits à l'époque de son arrestation. Les circonstances de ce récit sont d'autant plus vraisemblables qu'elles coïncident avec le témoignage du sieur Duroux. Celui-ci avait déclaré tout d'abord au commissaire de police que les voleurs avaient dû passer la nuit sous son hangar, où se trouvait de la toile semblable à celle qu'on lui avait jetée sur la tête, et qu'il devait y en avoir encore de pareille. Ces aveux sont corroborés en outre par la découverte d'une cravate de soie noire marquée D. R., trouvée au domicile de Marsaux et qui fut reconnue par le sieur Duroux pour lui appartenir.

Enfin la déposition du sieur Candellier est venue démontrer jusqu'à l'évidence la culpabilité des trois accusés. Le témoin déclara qu'en se promenant un jour sur les buttes Chaumont, il s'arrêta près d'un groupe où se trouvaient Tissié et Marsaux ; il leur parla du vol commis au préjudice de Duroux ; ceux-ci lui dirent avec étonnement : « Tu sais donc cela ? » Puis ils demandèrent si les pistolets étaient bien cachés, et, sur la réponse affirmative qui leur fut faite, s'éloignèrent précipitamment. Peu après le témoin entendit dire dans le groupe : « Ce pauvre Tissié, s'il paie pour tous trois, cela va loin ; mais le volé est incapable de le reconnaître. » Le témoin remarqua que Tissié, vêtu jusqu'à ce jour de haillons, avait depuis le vol une mise assez soignée. Marsaux a déjà subi une condamnation à six ans de travaux forcés pour vol avec escalade.

M. le président : Accusé Dupuis, vous avez avoué que vous aviez participé au vol, et vous avez dénoncé vos complices ; depuis vous avez rétracté vos aveux. Persistez-vous dans cette rétractation ?

Dupuis : Oui, Monsieur.

D. Pourquoi alors avez-vous avoué une première fois ? — R. C'est les agents qui m'ont dit de m'avouer coupable et que l'on me relâcherait ; j'aurais tout fait pour regagner ma liberté.

D. Cela n'est pas possible, car vous avez donné des détails que vous auriez ignorés si vous n'aviez été réellement coupable. — R. Ce n'est pas moi qui ai donné tous ces détails-là ; je suis arrivé, et j'ai signé sans savoir quoi ; c'est M. le commissaire de police qui a écrit tout cela.

D. Vous mentez évidemment, et vous le faites en dirigeant contre les officiers ministériels des accusations que nous ne pouvons permettre... Voyons, est-ce la peur que vous avez de vos coaccusés qui vous fait parler comme vous le faites ? — R. Non, Monsieur, puisque nous n'étions même pas ensemble.

D. Pourriez-vous dire au moins qui vous a donné le conseil de vous accuser, comme vous l'avez fait ? — R. Un agent.

D. Un agent ? c'est bien vague... Lequel ? — R. C'est un nommé Riquet, qui m'a arrêté.

M. le président : Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, que le commissaire de police et l'agent Riquet seront immédiatement mandés.

Marsaux, qui a déjà subi une condamnation à six ans de travaux forcés pour vol, nie toute participation aux faits qui sont l'objet de l'accusation.

M. le président, à l'accusé : Il ne résulte pas de l'instruction que vous ayez passé dans votre domicile la nuit du 25 au 26 juillet 1838.

Marsaux : Je ne suis pas cause, moi, si ma portière n'a pas de mémoire ; il fallait donc tous les soirs lui dire en rentrant : Vous me voyez ; eh bien, si demain on m'accusait par hasard d'avoir commis un crime, rappelez-vous bien que j'ai couché chez moi.

D. On a trouvé chez vous des fausses clés, d'où provenaient-elles ? — R. C'est là mon malheur... Un jour, en pêchant sur le bord du canal, je les ai trouvées auprès du mur, j'ai eu la faiblesse de les ramasser. (Rire général.)

D. On a en outre, ce qui tient de plus près à l'accusation, saisi à votre domicile un mouchoir qui portait la marque de M. Duroux et qui a été par lui reconnu. Nous ne pouvons vous le représenter aujourd'hui, malheureusement, ce mouchoir a été égaré au greffe. (L'affaire avait déjà subi une première remise à cause de l'absence de ce mouchoir.)

Marsaux : Je suis très fâché aussi que ce mouchoir ait été perdu (léger mouvement) ; c'était ma propriété, et bien certainement il ne l'aurait pas reconnu devant moi.

Tissié protesta de son innocence.

M. Duroux, propriétaire : Ce n'est pas la première fois que je suis volé. Je joue de malheur. Je l'ai été au moins huit fois : deux fois seulement on est entré dans mon intérieur ; les autres fois c'est dans mon clos qu'on vole mes rateaux, mes arrosoirs quand je n'ai pas le soin de les rentrer. De temps en temps ils repassent encore...

M. le président : Comment, on vous a encore volé depuis le 26 juillet 1838 ?

Le témoin : Oui, Monsieur, mais cette fois on n'est pas entré dans mes appartements.

Le témoin fait le récit du vol du 26 juillet. Arrivé au moment où l'un des voleurs l'a quitté pour se livrer à une perquisition dans sa chambre, il continue : « Celui-là devait bien connaître les étres, car il n'a pas cherché, il a été tout droit à la porte de ma chambre. Sans doute il n'en était pas chez moi à son coup d'essai. »

M. le président : Quand les voleurs sont sortis de chez vous, les avez-vous bien vus ?

Le témoin : Je me suis tenu sur le seuil de la porte, car j'aimais mieux voir leurs talons que leurs figures. (Rires.) C'est pourquoi je ne les ai vus qu'un instant.

D. Regardez bien les accusés, et dites-nous si vous les reconnaissez ? — R. Je reconnais plus positivement les deux premiers (Marsaux et Tissié). Marsaux portait le pistolet et Tissié le couteau. Marsaux a passé le premier, Tissié le second. J'avais bien envie de me défendre contre le troisième.

Marsaux : Monsieur m'appelle par mon nom, comment donc le sait-il ?

Le témoin : Je le sais de bonne part, c'est M. Allard qui me l'a appris.

M. le président : Les voleurs qui étaient entrés en escaladant le mur ont voulu sortir par la porte parce qu'il commençait déjà à faire jour.

Le témoin : C'est vrai, il y en a un qui a dit : « Il est trop jour pour faire escalade, donne-nous la clé. » Ce que j'ai fait.

M. le président : qui a prononcé ces paroles ?

Le témoin : Je crois bien que c'est Tissié.

M. le président, à Tissié : Prononcez ces mots : « Donne-nous la clé. »

Tissié obéit à l'injonction de M. le président, de la voix la plus creuse qu'il peut trouver.

Le témoin : Je ne pourrais pas affirmer que c'est la voix que j'ai entendue.

Le témoin Riquet est introduit. Il déclare qu'il ne reconnaît pas l'accusé Dupuis. Dupuis, de son côté, déclare ne pas reconnaître le témoin pour avoir fait partie des agents qui ont procédé à son arrestation.

Parmi les témoins à décharge, on introduit le sieur Nayme, détenu à la Conciergerie, sous l'accusation de vol qualifié.

M^e Madier de Montjau : J'avais intention de faire interroger le témoin sur la moralité de l'accusé Marsaux. (Léger mouvement d'hilarité.) J'ignorais alors qu'il fût arrêté.

M. l'avocat-général, à Marsaux : Voilà vos témoins à décharge.

Marsaux : Il pourrait tout de même certifier que j'ai travaillé avec lui.

M. l'avocat-général : Ce n'est pas impossible, vous avez pu travailler avec lui, il est détenu pour vol. (Hilarité générale.)

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Madier de Montjau, Arlin et Cauvain.

M. le président résume les débats, et MM. les jurés, après une demi-heure de délibération, déclarent les trois accusés coupables sur presque toutes les questions.

Ils sont condamnés par la Cour, Marsaux, vu son état de récidive, à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition ; Tissié à huit ans, et Dupuis à six ans de la même peine, sans exposition.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. d'Esparbès. — Audience du 14 août 1839.

ASSASSINAT COMMIS DEPUIS QUATORZE ANS SUR UN MEUNIER. — ACCUSATION DE COMPLICITÉ CONTRE LA FEMME. — LA BANDE DE ROCHEFORT.

En 1834, dix-huit accusés, traduits devant la Cour d'assises de Versailles, étaient appelés à rendre compte à la justice des crimes nombreux qui avaient désolé, pendant plusieurs années, les arondissements de Rambouillet, Chartres et Etampes. Parmi eux figuraient Pierre-François Guillet, garde-moulin, et Philibert-Augustin-Pascal Leroux, son cousin. Ils étaient accusés d'avoir, au mois d'octobre 1825, commis volontairement et avec préméditation et de guet-apens un homicide sur la personne du sieur Dupuis, meunier à Maincourt, et Marie-Catherine Avice, femme Dupuis, alors en fuite, était accusée de s'être rendue complice de cet assassinat en donnant aux auteurs du crime des instructions pour le commettre, et en les aidant et assistant dans les faits qui l'avaient préparé et facilité.

Guillet et Leroux, qui étaient alors sous la main de la justice, furent acquittés ; les poursuites restèrent suspendues à l'égard de la veuve Dupuis ; mais la justice veillait toujours, et après quatorze ans d'absence, cette femme ayant reparu dans le pays au mois de juillet dernier, fut arrêtée, alors qu'elle sortait de chez le maire de la commune de Crespimes, où elle s'était rendue pour lever l'acte de naissance d'une de ses filles qu'elle allait marier.

Voici les faits que signale l'acte d'accusation :

Depuis plusieurs années des crimes multipliés désolaient les ar-rondissements de Rambouillet, Chartres et Etampes, c'étaient sur-tout des vols commis chez des fermiers ou des meuniers, dont l'ai-sance faisait espérer de riches butins. Toujours les voleurs pénétraient dans la chambre appelée chambre d'amis, ordinairement inhabitée, et dans laquelle les cultivateurs et meuniers ont l'habitude de ren-fermer leur argent, leur linge et leurs effets les plus précieux. Cette uniformité dans la conduite des voleurs faisait penser qu'ils devaient être des hommes dont les professions les avaient mis à même de connaître les lieux et les habitudes de ceux chez lesquels ils s'introdui-saient. Toutefois, ils échappèrent longtemps aux recherches de la justice, et l'impunité leur paraissait même assurée, lorsqu'en juillet 1831 leur audace s'étant accrue et le nombre des vols ayant augmenté, quelques indices mirent sur la trace d'une partie des coupables.

Jean-Henri Veillard, ancien berger, retiré à Rochefort; Désiré Guillet, perruquier et fripier, au même lieu; Leroux père, cultiva-teur à Longvilliers, près Rochefort, furent les premiers désignés et arrêtés. Plusieurs autres individus furent également poursuivis et traduits devant la Cour d'assises de Versailles; tous furent acquittés, à l'exception de Veillard, Guillet et Leroux père, qui, par arrêt du 8 mai 1832, furent condamnés, le premier à quinze ans, et les deux autres à douze ans de travaux forcés.

Cette condamnation n'avait pas frappé tous les auteurs de ces nombreux crimes, et de nouveaux qui furent bientôt commis en offraient une preuve évidente. Cependant ceux qui jouissaient de l'impunité inspiraient une terreur telle que personne n'osait révéler ce qu'il savait dans la crainte d'être l'objet de leur vengeance, et peut-être les efforts de la justice seraient-ils restés à jamais impuis-sans, si Jean-Louis-Henri Veillard, l'un des condamnés, mécontent d'avoir encouru une peine que d'autres aussi coupables que lui a-vaient réussi à éviter, et sans doute aussi pour fixer l'intérêt sur lui et obtenir une commutation de peine, n'eût fait des révélations sur les crimes commis par plusieurs de ceux qui semblaient associés pour le crime. Il fit d'abord connaître à sa femme, sur divers vols, quelques circonstances qu'elle ignorait; puis ensuite, après quelque hésitation, il fit des révélations sur plusieurs de ses complices; mais les magistrats ayant d'abord eu peu de confiance dans ses déclara-tions incomplètes, qui n'étaient appuyées d'aucun autre renseigne-ment, ne crurent pas devoir recommencer les poursuites.

Les choses étaient dans cet état quand dans la nuit du 24 au 25 février 1833, Veillard et Lieu, qui étaient renfermés dans le même cabanon, parvinrent à s'évader de la maison d'arrêt de Rambouillet. Cette évasion fut sans résultat pour Veillard, qui fut arrêté le sur-lendemain. N'ayant plus alors l'espoir d'échapper à la peine qu'il avait méritée, il se détermina à dévoiler une partie des crimes de sa bande, et persévéra dans tous ses dires dans le cours de la procé-dure qui fut immédiatement reprise. Bientôt des dépositions im-portantes de témoins et des saisies d'objets volés vinrent non seule-ment confirmer les révélations de Veillard, mais encore fournir des preuves d'autres crimes non dévoilés par lui.

Assassinat du sieur Dupuis.

Le sieur Dupuis, ancien meunier à Maincourt, vivait en mauvaise intelligence avec sa femme; souvent il s'élevait dans le ménage des querelles qui étaient toujours suivies de coups. Une des causes de cette mésintelligence parait avoir été le libertinage auquel se livrait no-toirement sa femme. En 1825, Dupuis soupçonna Auguste Guil-let, qui était alors son garde-moulin, d'entretenir des relations crimi-nelles avec sa femme, et le renvoya dans le courant du mois de septembre. Dans une querelle qui eut lieu après sa sortie, la fem-me Dupuis dit à son mari : « Va, on en assassine de meilleurs que toi ! »

Dans les derniers jours du mois de septembre 1825, Dupuis avait annoncé qu'il n'irait pas au marché de Rambouillet, le samedi 1^{er} octobre; mais une réconciliation entre les époux ayant eu lieu la veille à midi, cette femme en profita pour le déterminer à l'ac-compagner à ce marché, sous prétexte qu'elle avait des volailles à vendre et qu'elle ne pourrait pas y aller seule avec sa voiture.

Ils partirent donc dans leur cariole, mais au lieu de prendre la grand-route selon leur habitude, Dupuis cédant à regret au désir de sa femme, conduisit la voiture par le chemin de traverse, passant au pont Granval, en suivant les routes de chasse de la forêt de Ram-bouillet. Arrivés vers onze heures du matin dans la ville, quoi-qu'elle n'eût que quelques volailles à vendre, la femme Dupuis très affairée, et à l'heure ordinaire du départ, c'est-à-dire vers quatre heures, fit diverses courses. Selon le charretier qui avait mis le cheval à la voiture, le sieur Dupuis qui ignorait où était sa fem-me, fut forcé de l'attendre longtemps, de sorte qu'ils ne quittèrent la ville qu'à la brune, vers six heures un quart du soir. Malgré l'ap-proche de la nuit, ils respirèrent encore, et contre leur habitude et malgré Dupuis, le chemin qu'ils avaient parcouru en venant. Par-venus à une butte très rapide au-delà du pont de Granval, Dupuis descendit de voiture pour faciliter la marche du cheval; mais sa femme resta. Pendant qu'il poussait la voiture par derrière, il re-çut dans le dos un coup d'arme à feu tiré à bout portant. Quoique blessé mortellement, il eut encore le courage et la force de faire quelques pas; mais les assassins qui, à en juger par des traces de poudre et des grains de plomb retrouvés sur les lieux, paraissent avoir rechargé leurs armes, tirent sur lui une deuxième fois, et l'achèvent en le frappant violemment d'une arme contondante. Des personnes qui étaient là à peu de distance du lieu du crime, en-tendirent une femme pousser un cri au voleur! après la première détonation, mais n'entendirent après la deuxième que les aboiemens d'un chien.

La femme Dupuis descendit alors de voiture, abandonna son mari et se rendit à la ferme des Ecarts en poussant des cris, et elle raconta aux habitants le crime qui venait d'être commis. Sur la remarque qui lui fut faite qu'elle avait du sang sur ses vêtements, elle dit qu'elle avait tendu les bras à Dupuis pour le faire remonter dans la voiture, mais que déjà gravement blessé il n'avait pu y réussir; elle ajouta qu'ayant voulu secourir son mari, elle avait aperçu à peu de distance un homme habillé en bleu comme un gar-de qui lui avait dit : « File, il en est temps. » Que c'était dans ce moment qu'elle s'était éloignée et que seulement le deuxième coup s'était fait entendre.

Plusieurs personnes s'étant rendues auprès de Dupuis le trouvè-rent respirant encore, mais il ne put faire entendre que quelques mots sans suite tels que « les bonnes gens sont les bonnes gens; les bonnes gens seront toujours les bonnes gens. » Il perdit aussitôt connaissance et expira le lendemain dans la journée.

D'après les circonstances qu'on a fait connaître, les soupçons du-rent se porter sur la femme Dupuis.

De plus, peu de temps avant le crime, les habitants de quelques maisons situées à peu de distance du pont de Granval, avaient aperçu deux jeunes gens paraissant revenir des Vaux, et se diri-geant vers ce pont en suivant un sentier qui longe ce bois et la prairie: ils étaient coiffés de casquettes à visière, avaient des blous-es, et marchaient très vite, l'un derrière l'autre; tous deux paraissaient vigoureusement constitués: le premier était le plus grand; il avait l'apparence d'un garde-moulin, il tenait sous sa blouse une main qui semblait retenir quelque chose ayant l'apparence d'un bâton; le deuxième avait les manches de sa blouse retroussées jus-qu'au coude. Ils durent arriver sur le lieu du crime au moment où il fut commis; ils laissèrent sur le sable près du pont, l'un l'em-preinte d'un soulier sans clous, de la longueur de dix pouces et demi, sur la largeur de trois pouces et demi; l'autre l'empreinte d'un soulier garni de clous, de la même largeur, mais de la longueur de dix pouces seulement.

Ces individus avaient probablement exécuté le crime, mais quels étaient-ils?

Des soupçons s'étaient d'abord dirigés contre un nommé Avisse,

frère de la dame Dupuis, que différentes circonstances semblaient accuser, mais il se justifia de cette imputation; on pensa aussi qu'Auguste Guillet, qui avait des relations criminelles avec cette femme, était l'un des assassins; mais il établit son alibi.

La justice n'avait plus d'espoir d'arriver à la découverte des cou-pables, qui, jouissant depuis plusieurs années de l'impunité, se riaient sans doute de tous ses efforts impuissans, lorsqu'après huit ans le condamné Veillard fit une révélation qui mit sur les traces des assassins. Il déclara au juge d'instruction que, peu de temps avant l'assassinat, Auguste Guillet, qui se trouvait avec lui chez Au-gustin Leroux, alors boucher à Rochefort, lui avait confié qu'il avait le projet de faire assassiner Dupuis, avec la femme duquel il vivait, par Pierre Guillet, son frère, et Augustin Leroux, son cousin. Il ajouta que, peu de jours après le crime, il avait revu Leroux ayant un bras en écharpe, et qu'il lui avait dit qu'il s'était fait une blessure entre le pouce et l'index en coupant de la viande; mais qu'ensuite, lui ayant laissé entrevoir qu'il le soupçonnait d'avoir participé au crime commis sur Dupuis, Leroux lui avait alors avoué qu'il l'avait commis avec Pierre Guillet, au moment où Dupuis poussait sa voi-ture par derrière; qu'il avait tiré un coup de pistolet dans le dos du meunier; qu'ensuite Guillet et lui lui avaient donné des coups de bâton; que, pour ne pas laisser apercevoir qu'elle était d'accord avec eux, la femme Dupuis avait crié, et qu'ils avaient été obligés de prendre la fuite. Leroux avait dit que, pour éloigner les soupçons, Auguste Guillet était allé prendre la place de son frère chez le sieur Guinard du pont de Beauce, et que, pour expliquer ce rem-placement, Pierre avait déclaré qu'il allait voir sa femme à Roche-fort. Il déclara aussi que le pistolet avait crevé dans sa main et lui avait fait la blessure qu'il portait.

Ces détails, en certains points, pouvaient manquer de vraisem-blance; mais la procédure démontra que les Leroux, Guillet et Veillard faisaient partie d'une bande de malfaiteurs, et que souvent ils avaient de concert commis des crimes; il est donc facile de con-cevoir de pareilles confidences entre de tels individus.

D'un autre côté, l'instruction a confirmé une grande partie des révélations de Veillard.

En conséquence, la veuve Dupuis était renvoyée devant le jury comme complice de l'assassinat commis sur son mari.

La veuve Dupuis est actuellement âgée de cinquante-deux ans; sa mise est celle d'une paysanne aisée; sa figure ne présente rien de remarquable.

L'accusée est assistée de M^e Villefort. Le siège du ministère pu-blic est occupé par M. Dupaty, substitut.

Après la lecture de l'acte d'accusation, il est procédé à l'appel des témoins. Plusieurs de ces témoins étant décédés, M. le président annonce qu'il usera de son pouvoir discrétionnaire et fera lire les dépositions écrites.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Accusée, quels sont vos noms et qualités? — R. Marie-Cathe-rine Avisse, veuve Dupuis, demeurant à Chambly.

D. Viviez-vous en bonne intelligence avec votre mari? — R. Nous avions quelques différens dans notre ménage.

D. Ne donniez-vous pas lieu à ces différens par votre conduite? — R. Nullement. Mon mari était fort jaloux, et cette passion me rendait bien malheureuse. Je ne vous dirai pas tout ce que je souf-frais. Mon mari est mort; je ne veux pas fouler sa mémoire.

D. Cependant, un témoin est convenu avoir eu avec vous des re-lations criminelles? — C. Ce témoin a eu des motifs pour le dire; mais c'est faux, il était notre ennemi.

D. Vous aviez souvent menacé votre mari. Un jour il vous a maltraitée, et vous lui avez dit qu'il vous le paierait plus cher qu'il ne pensait. — R. Jamais pareil propos n'est sorti de ma bou-che; si je me l'étais permis, mon mari m'aurait lui-même fait payer cher ce propos.

D. Vous aviez quitté la maison à certaine époque? — R. Oui, Mon-sieur; je n'y pouvais plus tenir; je suis allée me mettre en service à Paris.

D. Vous êtes revenue ensuite? — R. Huit mois après mon départ, mon mari me chercha, s'est réconcilié, et m'a de nouveau épousé.

D. Le samedi 1^{er} octobre 1825, vous vous êtes rendue à Rambouillet, jour du marché, en vous faisant accompagner de votre mari? — Mon mari s'est rendu au marché suivant son habitude.

D. Vous étiez dans votre cariole, vous avez pris, pour revenir, un chemin de traverse et solitaire. — R. Nous avons pris la route la plus courte, suivant l'usage.

D. Que s'est-il passé au pont de Granval? L'accusée hésite, elle semble redouter cette narration et ses dé-tails.

M. le président : Voyons, parlez.

La veuve Dupuis : J'ai déjà dit bien des fois ce que vous me de-mandez.

M. le président : N'importe, il faut le répéter. Otez votre mou-choir de devant votre bouche et qu'on puisse vous voir.

La veuve Dupuis : Voici comment le malheur est arrivé : (Pro-fond silence.) Le 1^{er} octobre j'étais partie à neuf heures du matin avec mon mari dans notre voiture pour aller au marché de Ram-bouillet où j'avais de la volaille à vendre et où mon mari avait be-soin de parler au sieur Vaidon; nous arrivâmes sur les onze heures environ, je fus prendre ma place au marché à la volaille; mon mari fut de son côté à ses affaires. Nous ne nous rejoignîmes qu'après la fin du marché, où nous dinâmes ensemble chez le sieur Bossu. Nous sommes entrés ensuite quelque temps à Rambouillet, et nous en sommes repartis sur les quatre heures et demie, en passant par la forêt Verte, nous n'aperçûmes personne sur la route, et nous arrivâmes sans aucune rencontre jusqu'au bas de la butte du pont de Granval. Mon mari, pour soulager le cheval, descendit alors de la voiture en m'in-vitant à y rester, quoique je voulusse aussi descendre. Ce fut pen-dant que mon mari poussait la voiture par derrière qu'il reçut un premier coup de fusil, sans que je puisse dire de quel point il est parti. Il tomba par terre; je me jetai aussitôt au bas de la voiture, en criant de toutes mes forces : « A l'assassin ! au voleur ! Je vou-lus essayer de relever mon pauvre homme, en le prenant par les bras; mais inutilement. Deux ou trois minutes après, pendant que je faisais des efforts inutiles, un individu, qui était à peu près à dix ou douze pas derrière moi, me cria : « File, il est temps, file ! » Je me retournai pour voir cet individu, mais l'obscurité m'en empêcha. C'est au moment où je me détournais, et où je marchais en avant, que cet individu tira un second coup de fusil sur mon mari. Je me mis aussitôt à pousser des cris en continuant ma route. J'arrivai tout épouvantée à la ferme des Ecarts, chez M^{me} Godefroy, où je demandai du secours. Cette dame m'ayant fourni plusieurs person-nes, je retournai avec elles sur le lieu du crime. Je m'approchai de mon mari; je lui adressai quelques paroles; mais j'étais tellement troublée et bouleversée, que je ne pus distinguer ce que répondait mon mari. On le chargea ensuite sur la voiture, et j'e revins avec lui dans notre domicile.

M. le président : L'accusée : Il est bien extraordinaire qu'après le second coup de fusil vous ne soyez pas de nouveau revenue voir l'état où était Dupuis, car il parait, d'après la déclaration des mé-decins, qu'indépendamment des deux coups de fusil votre mari avait encore reçu divers coups d'armes tranchantes et contondan-tes, et le bruit qu'ils devaient faire aurait dû vous mettre à même de chercher à distinguer l'auteur des coups. — R. J'étais si troublée que je n'ai rien entendu. D'ailleurs, les paroles que cet individu m'avait adressées m'avaient mise hors de moi-même.

D. Pourquoi n'avez-vous pas marché à lui, puisque vous l'aper-ceviez? — R. Hé ! M. le président, une femme seule à pareille heure dans un tel lieu...

D. Connaissez-vous un nommé Veillard? — R. Je ne connais pas même ce nom.

D. C'est celui d'un forçat condamné comme ayant fait partie de la bande de Rochefort. Cet homme a déclaré tenir de Pierre Guillet, frère d'Auguste Guillet, votre garde-moulin, avec lequel votre mari

vous reprochait d'avoir de coupables relations, que c'était lui qui avait tué Dupuis, et que vous étiez sa complice. — R. Je n'ai ja-mais connu ce Pierre Guillet; j'ignorais même le nom de famille de notre garde-moulin, dont la déposition a sauvé mon mari lors de son procès pour l'incendie.

Au surplus, on ne doit pas s'étonner que de tels individus aient cherché à me compromettre. J'ai la conscience de mon innocence, et cela me soutient ici.

M. le président : Asseyez-vous.

On procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin appelé est le sieur Félix Vardon fils, marchand boulanger à Versailles. Il dépose qu'il a été plusieurs fois témoin des querelles qui ont existé entre la femme Dupuis et son mari; que notamment le 22 du mois de septembre 1825, après de très-violentes altercations et un soufflet donné par le mari à la femme, il a entendu cette dernière s'écrier : « Va, tu es un monstre, un gredin; tu m'as battue, t'en voudrais toute ma vie et tu me le paieras cher. » Que là-dessus lui, Vardon, leur dit qu'il ne voulait pas se mêler de leur dispute et les quitta aussitôt.

M. le président, au témoin : Il paraîtrait, d'après des rapports qui ont été faits, que vous auriez entendu la femme Dupuis ajouter : « Que dans trois jours il n'existerait plus? — R. C'est à tort qu'on m'a prêté ce propos, je ne l'ai point entendu.

D. Avez-vous connu les relations de la femme Dupuis? jouit-elle d'une bonne réputation? — R. Je n'ai eu aucun rapport avec elle, mais j'ai oui dire qu'elle avait une mauvaise conduite.

D. Dans la journée du samedi 1^{er} octobre, avez-vous eu occasion de voir les sieurs et dame Dupuis à Rambouillet? — R. J'ai vu le sieur Dupuis qui achetait du blé pour son compte, j'ai vu égale-ment la femme Dupuis que j'ai même chargée de m'acheter de la volaille. J'ai ensuite rencontré le sieur Dupuis avec lequel j'ai pris un verre de liqueur, et j'étais présent au moment où Dupuis et sa femme sont partis ensemble de Rambouillet; il était alors six heu-res un quart ou au moins six heures et demie, au reste le sieur Ravaux, commissionnaire de place, y était aussi présent. Je fus sur-pris de le rencontrer, car je l'avais vu trois jours avant à Menne-court, et il m'avait dit qu'il n'irait pas au marché de Rambouillet. Sur mon observation, il me dit que sa femme l'avait décidé à ve-nir.

Jean-Nicolas Fournier, garde particulier des bois et chasse du Roi, est décédé. M. le président fait donner lecture de sa déposition. Le témoin a déclaré que le 1^{er} octobre 1825, sur les sept heu-res du soir, il était sur la lisière de la forêt Verte : on tira deux coups de fusil. Qu'au moment où il a entendu tirer le premier coup, il n'a entendu proférer qu'un seul cri au voleur! que ce cri partait d'une voix qui lui a paru être celle d'une femme, et qu'il n'a été suivi d'aucun autre; que quatre minutes après environ, il a entendu tirer un second coup de fusil dont le bruit fut beaucoup moins fort que le premier, et qu'après ce second coup de fusil il n'entendit plus aucune espèce de cri ni de bruit, ce qui le détermina à ne pas aller plus avant; qu'il estime, qu'au moment où le premier coup de fusil a été tiré, il peut y avoir une distance de cent quatre-vingt-dix pas de l'endroit où il était à celui où a été trouvé Dupuis.

Dans l'instruction, la veuve Dupuis a été confrontée avec le té-moin, et en face de celui-ci elle a persisté à soutenir qu'elle avait crié très souvent au voleur et à l'assassin depuis le moment où son mari avait été atteint du 1^{er} coup de fusil jusqu'au moment où elle était arrivée chez la dame Godefroy; elle a ajouté que, du reste, elle ignorait si ces cris avaient été entendus, mais qu'à coup sûr elle les avait proférés.

Le sieur Fournier, de son côté, a persisté dans sa déclaration et a soutenu n'avoir entendu qu'un seul cri.

M^e Villefort : Fournier n'avait que cette explication à donner pour excuser une lâcheté ou l'oubli du devoir le plus naturel surtout de la part du garde.

Denis Godefroy, fermier aux Essarts-le-Roi, dépose : « Le 1^{er} oc-tobre, sur les sept heures et demie du soir, j'étais dans ma maison, assis sur un banc; je sortis aussitôt avec les sieurs Buchère père et fils. En arrivant sur le lieu du crime, nous trouvâmes Dupuis couché par terre et couvert de sang. Sa femme s'étant approchée de lui, j'en-tendis Dupuis dire : Les bonnes gens sont les bonnes gens; et il ne dit plus rien. On le chargea alors sur sa voiture qui fut aussitôt di-rigée vers Maincourt.

Lorsque la femme Dupuis arriva à la ferme, elle poussait de grands cris, elle était en larmes et se lamentait; elle priait qu'on se hâtât, parce que son mari était resté gisant près de la voiture, et qu'il était à craindre que le cheval se dérangeât. Elle nous dit qu'elle avait vu deux hommes sur le bord du bois au moment des deux coups de feu.

La femme Dupuis : Vous êtes dans l'erreur, je n'ai pas dit avoir vu deux personnes.

Le témoin : Si, vous l'avez dit.

M. le président : Eh bien ! femme Dupuis, d'après cette dépo-sition, vous sembleriez plus instruite que vous ne semblez vouloir l'être sur le nombre des assassins.

L'accusée : M. Godefroy se trompe.

Adam Broquesolle, charretier chez la dame Godefroy, reproduit les détails donnés par le précédent témoin.

M^e Villefort : Vous avez entendu et vu arriver la femme Dupuis; sa douleur semblait-elle sincère?

Le témoin : Oh ! oui; elle pleurait beaucoup.

M^e Villefort : Vous a-t-elle dit qu'elle eût recueilli son mari dans ses bras? — R. Oui.

D. Alors elle devait avoir du sang sur ses vêtements? — R. Oui, elle était ensanglantée sur sa robe et ses manches.

M^e Villefort : A-t-elle dit qu'elle eût vu deux personnes sur la lisière du bois? — R. Non, mais une seule, qu'elle a cru être un garde.

M. le président : L'accusée avait-elle une bonne réputation? — R. Non, Monsieur, elle passait pour avoir des intrigues; elle a une fois quitté sa maison; lorsque son mari a été accusé d'incendie et détenu, elle ne le voyait pas.

M. le président, sur la demande de M^e Villefort, ordonne que le guichetier Jean soit entendu à titre de renseignement.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait don-ner lecture de la déposition du témoin Jean Collet, cultivateur et maire de Maincourt, décédé.

Ce témoin a déposé dans l'instruction que quinze jours environ avant la mort du sieur Dupuis celui-ci était venu à deux reprises différentes lui dire qu'il craignait bien que sa femme ne voulût at-tenter à ses jours; qu'il avait remarqué que toutes les fois qu'il al-lait en route sa femme plaçait dans une écuelle la soupe qui lui était destinée et le pressait de la manger; que se méfiant d'elle il s'y refusait; qu'alors au lieu de donner cette soupe soit aux chiens, soit aux autres animaux de la basse-cour, elle avait grand soin d'al-ler la jeter dans l'étang ou de faire un trou dans le fumier pour l'enterrer; que la femme Dupuis lui avait dit à plusieurs reprises qu'elle avait de l'arsenic, à Versailles, tant qu'elle voulait, qu'il y en avait encore chez elle sans indiquer l'endroit où il pouvait être. Ce témoin a ajouté de plus qu'il ne savait rien de précis à l'égard de l'assassinat de Dupuis, mais que tous les soupçons s'accordaient à faire regarder la femme Dupuis comme complice de cet assassi-nat.

M. le président : Il existe au dossier une lettre mystérieuse qui demande quelques explications. Elle était adressée à François Avisse, frère de l'accusée. En voici les termes :

« Patençon, 3 juillet 1825.
» Notre ami François Avisse doit bien s'imaginer que j'ai été bien surpris de ne pas le trouver au lieu qu'il m'avait indiqué le mardi dernier, 28 juin, à dix heures du matin, comme nous en étions convenus ensemble, ainsi que la personne en question que je désire ardemment de voir; enfin je suis depuis ce temps-là

dans une inquiétude continuelle de savoir le motif qui en a été le prétexte. En conséquence, je le prie de me tirer d'inquiétude en venant me voir jeudi, à la maison; car je n'y serai pas avant ce temps-là ou vendredi, à Versailles. Il me fera le plus grand plaisir et je le dédommagerai de ses voyages, s'il veut. Tâchez de prendre avec la personne un autre jour et de ne pas manquer; vous savez que j'ai besoin de lui parler.

BONNEL.

P.-S. J'ai attendu trois heures; j'ai même été loin au-devant de vous. Surtout ne manquez à rien de ce qu'il faut pour y parvenir.

Le signataire, interrogé, a déclaré que la personne qu'on ne nomme pas c'était vous, femme Dupuis, et qu'il avait à s'entendre pour des comptes d'argent prêtés.

L'accusé: Jamais mon frère n'a parlé de cela. Cette lettre je la connais aujourd'hui pour la première fois. Jamais M. Bonnel ne m'a prêté d'argent.

M. Villefort: Cette lettre émane de Bonnel, dont Dupuis était alors accusé d'avoir incendié le moulin. Il quêtait évidemment des renseignements.

M. le président: François Avise, votre frère, était votre confident; on l'a vu, la veille de la mort de Dupuis, causant mystérieusement avec vous, dans votre jardin? — R. Rien n'est plus faux.

M. Villefort: J'invoque de mon côté l'usage du pouvoir discrétionnaire, et je demande qu'il soit donné lecture de la déposition des deux témoins suivants, aussi décédés: Pélagie Curot et Geneviève Bane.

M. le président fait droit à cette demande. Il est donné lecture de ces dépositions.

Pélagie Curot, journalière à Maincourt. Cette fille a déposé qu'elle était entrée au service du sieur Dupuis quinze jours avant sa mort; qu'elle a entendu plusieurs fois le mari et la femme se disputer ensemble, mais qu'elle n'a jamais vu exercer de violences ni par l'un ni par l'autre. Qu'il était à sa connaissance que quand Dupuis allait en route, sa femme faisait garder pour lui une portion de la soupe commune; qu'il était bien vrai que Dupuis quelquefois ne voulait pas la manger, mais qu'alors elle la servait à celui qui se levait le premier, et notamment à Denis Leroy, charretier de la maison, mais qu'elle n'avait jamais vu la femme Dupuis ou toute autre personne jeter cette soupe, soit dans le fumier, soit dans l'étang; qu'il était également à sa connaissance que le jour de la mort du sieur Dupuis, sa femme et lui partirent ensemble de très bonne intelligence, et qu'enfin aucun fait à sa connaissance ne l'autorisait à croire que la femme Dupuis ait pu concourir en rien à l'assassinat de son mari. Que quant à François Avise, frère de la femme Dupuis, elle ne l'avait pas vu venir une seule fois dans la maison de Dupuis pendant les quinze jours qu'elle a été à son service; que la veille de l'assassinat de Dupuis, elle avait passé une grande partie de la journée avec la femme Dupuis à cueillir des herbes dans le jardin, qu'elle n'avait vu venir personne dans la maison.

Lecture de la déposition du témoin Marie-Geneviève Bané, journalière à Maincourt, décédée.

Cette fille a déposé qu'elle avait été pendant le courant du mois d'août et une partie de septembre au service du sieur Dupuis; qu'elle ne savait rien qui pût révéler à la justice les auteurs de l'assassinat du sieur Dupuis; qu'elle n'avait jamais vu François Avise venir dans la maison de son beau-frère, depuis qu'il était revenu de Versailles, et qu'il était à sa connaissance que ni le mari ni la femme ne parlaient à François Avise.

Le gendarme Jean-Etienne Durand est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

D. Connaissez-vous la femme Dupuis? L'aviez-vous vue avant? — R. Le mari de M^{me} Dupuis a été écroué dans la maison, il y a quatre ans, comme accusé d'incendie; il est resté environ deux mois, jusqu'à son acquittement. Pendant sa détention, la femme Dupuis venait chaque semaine le voir, lui apporter ce qui lui était nécessaire en linge, comestibles, argent, etc. Elle venait souvent, et lorsque les gendarmes l'ont amenée elle-même, dernièrement, malgré le long espace de temps qui s'est écoulé je l'ai reconnue et l'ai saluée par son nom.

M. Dupaty, substitut du procureur du Roi, dans un réquisitoire chaleureux, a soutenu l'accusation. Il a posé en principe que l'assassinat de Dupuis ne faisait point question au procès; qu'il était l'ouvrage non de la cupidité, mais de la passion. Que le besoin de se débarrasser de cet homme, ou la vengeance, avaient trouvé et armé des assassins et des complices.

Les orages intérieurs du ménage Dupuis, les rapports de concubinage reprochés à l'épouse par l'opinion et par le mari lui-même, les menaces répétées de celle-ci à l'occasion des mauvais traitements qu'elle avait à subir, sa désertion temporaire du domicile conjugal, la réconciliation subite et son retour qui avaient précédé de quelques jours l'assassinat, font déjà supposer de sinistres projets. Que le voyage à Rambouillet, où Dupuis ne devait pas aller, et qui ne s'y rend que sur la provocation de sa femme, le retard apporté au départ par celle-ci, la route solitaire prise sur son indication, l'attaque meurtrière faite uniquement sur Dupuis au pont de Granval, le seul cri poussé par la femme et entendu par le garde Fournier qui n'en prend pas alarme, l'allégation incroyable que l'assassin, au lieu de la frapper aussi, lui aurait intimé l'ordre de s'éloigner, ses variations sur ce qu'a dit Dupuis au moment où on l'a frappé, son inaction en présence de l'assassin, ou plutôt des assassins dont elle a indiqué involontairement le nombre, enfin sa disparition du pays depuis quatorze ans, tout concourt à établir que la veuve Dupuis a trouvé, guidé, assisté les assassins de son mari.

M. Villefort, défenseur de l'accusée, prend la parole. Il accorde à l'accusation que le crime commis sur la personne de Dupuis est constant; qu'il a été l'œuvre de la passion plutôt que celle de la cupidité; mais quels en sont les auteurs? Y a-t-il eu des complices? Telles sont les questions qui doivent faire l'objet principal, et, il faut le dire, le désespoir de l'accusation, qui, comme la défense, a horreur de l'impunité.

Dupuis vivait entouré des inimitiés qu'il s'était faites; il avait un garde-moulin, il l'avait congédié en lui imputant hautement des soustractions. Un meunier des environs, Bonnel, objet de sa jalousie, avait vu son moulin dévoré par les flammes. Dupuis avait été accusé comme auteur de l'incendie; pliant sous le poids des charges, il avait obtenu, le 4 août 1825, un acquittement dont l'incendie et sa famille étaient loin d'être satisfaits, car les menaces de Dupuis avaient été plus loin que celle d'incendier le moulin. Il était brouillé avec toute sa famille; celle de sa femme était consignée à la porte; il y avait irritation dans plus d'une tête. Pourquoi donc rattacher à l'épouse seule des motifs de haine, des désirs de vengeance dont le germe apparaît de tous côtés?

Naguère Dupuis était accusé, détenu, menacé d'une condamnation capitale qui pouvait satisfaire cette passion attribuée à sa femme par l'accusation, et cependant, à Rambouillet, à Versailles, c'est elle, elle seule qui chaque semaine parcourt huit lieues de distance pour venir soulager son mari; elle était encore à la porte de la prison pour l'accueillir lors de son acquittement. Oui, quelques mois avant, elle avait fui la maison conjugale, mais pour chercher la paix, elle maitresse, dans l'état de la domesticité, où son mari était allé la réclamer et la supplier de revenir.

Au moment du crime, quelle est sa conduite: son mari est frappé, elle le reçoit dans ses bras, elle est couverte de son sang. Elle est menacée elle-même, elle crie: au secours; et alors qu'un garde armé n'ose accourir et colore par un mensonge sa lâcheté, on lui reproche à elle, faible femme, de n'avoir pas marché sur l'assassin. Ses cris ne sont qu'une feinte, sa terreur une comédie! Mais on n'a pas parlé de ses larmes abondantes, de ces larmes qui commandent à la volonté, n'obéissent qu'à la douleur. Ces larmes sont des témoins énergiques pour la défense.

Le défenseur se livre à la discussion de tous les moyens em-

ployés par le ministère public; il explique ensuite les causes qui ont éloigné cette femme d'un pays qui fut pour elle une source de chagrins et de malheurs que la décision du jury va finir, mais ne saurait réparer.

Après cette plaidoirie, dont l'effet a laissé une vive impression sur l'auditoire, M. le président déclare les débats clos.

Le résumé de M. le président reproduit avec une parfaite impartialité les charges et les moyens de défense.

Les jurés, auxquels les questions à résoudre avaient été ensuite remises, se sont retirés dans leur salle, et après une demi-heure de délibération, ils rapportent une déclaration portant sur toute les questions: Non, l'accusée n'est pas coupable.

M. le président prononce immédiatement l'ordonnance d'acquiescement; et l'accusée est mise en liberté.

Ainsi se trouvent purgées les dix-huit accusations instruites depuis 1825 contre la bande Rochefort.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— BORDEAUX, 18 août. — Avant-hier 16 août, l'Ordre des avocats a procédé à l'élection du bâtonnier et du conseil de discipline.

M. Goux-Duportail a été nommé bâtonnier. Ont été nommés membres du conseil de discipline, MM. Lacoste, Lagarde, Guimard, Besse, Rateau, Troplong, Duberland, Princeteau, Faye, Delprat, E. de Chancel, Aurélien Dezèze, Rostaing, Tessier, Milon.

— AJACCIO, 13 août. — Un voltigeur corse, le nommé Ortoli (Jean-Baptiste), vient d'être tué dans une rencontre qu'un détachement de la 2^e compagnie, commandé par le capitaine Tramoni, a eue avec plusieurs bandits. Ce détachement était sous les ordres du sergent Colombani; il se trouvait le 7 de ce mois, à neuf heures du soir, par un ciel couvert de nuages et une nuit des plus obscures, sur le territoire de la commune de Saint-André, à un endroit appelé *Ranzana*. Les voltigeurs se disposaient à fouiller un makis très épais et très élevé; ils allaient en franchir la lisière, où ils avaient cru voir quelques individus suspects. Au même instant un coup de fusil est tiré, et le malheureux Ortoli tombe raide mort. Ses camarades ripostent aussitôt, et s'élançant dans le makis à la poursuite des assassins, qui se dérobent facilement à toutes recherches, à la faveur de la nuit, d'un terrain très accidenté et du makis dont ils connaissent parfaitement toutes les issues.

Le malheureux Ortoli était l'unique soutien d'une famille nombreuse; nous ne saurions trop la recommander à la bienveillance de l'autorité.

PARIS, 20 AOUT.

— M. Mathias, récemment nommé conseiller à la Cour royale, a obtenu, en raison de l'affinité qui le lie à M. Moreau, aussi conseiller, des dispenses contenues en une ordonnance royale, dont la Cour a ordonné l'entérinement et la transcription sur ses registres.

M. Betolaud, substitut du procureur du Roi au Tribunal de première instance de Tonnerre, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour.

— L'asile du pauvre n'est pas plus que les places et les grandeurs de ce monde à l'abri de l'intrigue, et souvent la fraude parvient à se faire ouvrir les portes des lieux destinés à servir de refuge au malheur véritable.

Une demoiselle Fournier avait obtenu, en empruntant l'acte de naissance d'une de ses sœurs plus âgée qu'elle, son admission à l'hospice de Larochehoucauld; elle vécut onze années dans l'établissement, sans que sa supercherie eût été découverte. Après sa mort on trouva dans ses effets plus de 6,000 fr. en argent et valeurs de différentes espèces. Bientôt des héritiers se présentèrent, et comme la demoiselle Fournier avait dissimulé ses ressources, et en outre fait liquider, sur la foi de l'acte par elle produit, le prix du rachat de sa pension, l'administration réclama d'eux une indemnité proportionnée au dommage qu'elle disait avoir éprouvé.

Cette prétention avait été repoussée par le Tribunal de première instance; mais sur la plaidoirie de M^e Choppin, avocat des hospices, et malgré les efforts de M^{me} Nibelle et Paulmier, plaidant pour les héritiers, la Cour royale (2^e chambre) vient d'infirmer le jugement, et a condamné la succession Fournier à délaisser à l'administration, à titre d'indemnité, les linge, vêtements et meubles à l'usage de la défunte, et à lui payer en sus une somme de 500 fr., en outre de tous les frais de première instance et d'appel. (Arrêt du 19 août, présidence de M. Hardoin.)

— Nous avons déjà rendu compte des poursuites dirigées par le ministère public contre des tripots qui, sous le nom de tables-d'hôte, réunissaient les joueurs exilés des maisons de jeu autorisées, les pâles beautés de Frascati, et ces nombreux industriels habiles à maîtriser le hasard connus dans le monde joueur sous le nom de professeurs de langue verte. Deux femmes qui dans le quartier des Ecoles avaient ouvert des tables-d'hôte dans lesquelles après le dîner on donnait à jouer l'écarté et la bouillotte, étaient traduites aujourd'hui devant la sixième chambre.

C'est dans la rue Dauphine, n^o 26, que la première de ces prévenues, la dame Rey, veuve d'un officier-général baron de l'empire, avait ouvert une maison de cette nature. A côté d'elle figure comme co-prévenu Narcisse Aubin, qui, d'après sa réponse, n'a d'autre profession que d'être depuis longues années le *monsieur de la chambre* de ces sortes d'établissements.

Au moment où M. le commissaire de police Deroste pénétra dans les salons de la baronne Rey, il les trouva remplis d'une foule de jeunes gens appartenant pour la plupart aux écoles, et de fringantes beautés qui n'ont rien à perdre, si ce n'est les produits faciles d'un commerce qu'alimentait encore dans cette maison la veine heresuse des joueurs favorisés par le sort. Pendant que M. le commissaire de police verbalisait et interrogeait les personnes présentes, Narcisse Aubin, qui était allé, ainsi que l'instruction l'a établi, recruter des joueurs à la Grande-Chaumière, arriva dans la maison, escorté d'une foule considérable de jeunes gens, qui furent retenus comme les autres et interrogés comme témoins forcés.

Les jeux étaient alors dans toute leur activité, c'étaient l'écarté, la bouillotte, le piquet et le loto. La dame Rey affirma que ce dernier jeu, dans lequel l'habileté du joueur ne saurait en aucune manière corriger les caprices du sort, était joué chez elle pour la première fois. Narcisse Aubin, interrogé, se renferma dans l'humble rôle de domestique. Il prétendit qu'il n'avait d'autre mission que de recevoir les chapeaux à la porte, don-

ner les rafraichissemens, et servir à la table. A l'entendre, il ne percevait aucun gage fixe, et n'avait d'autre revenu que la distribution des cure-dents au dessert, appel habituel dans ces sortes d'établissements à la générosité des assistans. Mais, antérieurement à cette allégation de Narcisse, la dame Rey avait déclaré que Narcisse était son associé, son bailleur de fonds, et les dépositions des témoins ont fait connaître que la haute baronne ne dédaignait pas de faire asseoir à sa table Narcisse, son *factotum*, qui en faisait les honneurs. L'instruction a fait connaître que, comme dans les maisons de même sorte tenues par les sieurs Liébaut et Chapon, précédemment condamnés, les frais d'éclairage, de cartes, de rafraichissemens, étaient couverts par un prélèvement sur chaque partie de 50 cent. ou de 1 fr., selon l'importance des masses exposées au jeu.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Meynard de Franc, persistant dans sa jurisprudence, qui consiste à ranger la bouillotte et l'écarté parmi les jeux de hasard, a condamné la dame Rey et Narcisse Aubin à deux mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende. Il a prononcé en outre la consignation de tous les meubles spécialement affectés au service du jeu, en ordonnant la restitution des autres.

— A la dame Rey a succédé, sur le banc des prévenus, la demoiselle Bertin, se disant femme Ferrand. C'est rue de Bussy, 15, qu'elle avait établi une maison fréquentée, comme la table d'hôte de la rue Dauphine, par des jeunes gens des Ecoles et du commerce. On y jouait également l'écarté, quelquefois la bouillotte. La maison était tenue sur un pied plus modeste, les déjeuners n'y coûtaient que 20 sous, on y dînait pour 40 sous. Le commissaire de police, en entrant dans les lieux, n'y trouva que quelques jeunes gens, dont le nombre s'augmenta peu à peu de tous ceux qui y arrivèrent jusqu'à près de minuit, et qui furent tous retenus pour être séparément interrogés.

La demoiselle Bertin a prétendu, pour sa défense, qu'avertie par les poursuites dirigées contre les sieurs Liébaut et Chapon, elle avait cessé de donner à jouer après dîner; que seulement, et à de rares intervalles, les jeunes gens, ses habitués, avaient joué entre eux des cigares et le montant de leur modeste repas.

Ces allégations ont été démenties par les témoins qui, tout en déclarant séparément qu'ils n'avaient jamais pris part aux jeux, ont affirmé que sur les masses, fort petites du reste, exposées à l'écarté, la maîtresse de la maison prélevait un droit de 50 centimes et de 1 franc.

Interpellé par M. le président sur l'opinion qu'il pouvait avoir des dangers de semblables réunions dans le quartier des écoles, un vieil habitué de maison *Bancal*, doyen sans doute de la société Bertin, a répondu que sans s'exprimer sur la question en général des jeux de hasard et des maisons de bouillotte, il regardait celles-là comme fort dangereuses pour la jeunesse, justifiant ainsi, dans son expérience de vieux praticien, les plaintes adressées à l'autorité par plusieurs pères de familles, et les poursuites dues à la sage vigilance de l'autorité.

Le Tribunal a condamné la demoiselle Bertin à deux mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende, ordonnant, comme il l'avait fait dans son précédent jugement, la confiscation de tous les meubles spécialement destinés au service des jeux.

— Il y avait hier soir tumulte, brouhaha, scandale au modeste théâtre du Luxembourg, illustré jadis par *Bobino*, l'heureux rival des Bobèche et des Galimafé. Un jeune homme à la toilette prétentieuse, au verbe haut, au geste tapageur, cherchait querelle aux contrôleurs qui s'opposaient à ce que, sans payer, il se plaçât, en escaladant la balustrade séparatrice, du parterre aux stalles de l'orchestre réservées. Bientôt, passant des exclamations aux voies de fait, le jeune homme levait sa canne et menaçait de frapper un des contrôleurs. La garde municipale vint mettre un terme à cette scène et conduisit devant le commissaire le perturbateur qui a été envoyé immédiatement à la préfecture de police.

— Un maître marbrier, M. Vanience, dont les ateliers sont situés rue du Cherche-Midi, 35, faisait hier de justes remontrances à un de ses apprentis, le jeune Boyard, âgé de dix-sept ans, lorsque celui-ci, après quelques injures menaçantes, marmotées entre ses dents, s'armant tout à coup d'une grande et forte équerre en fer, se précipita sur lui, et lui en porta sur la tête un coup dont la violence fut telle, que le malheureux Vanience tomba étendu sans mouvement sur le carreau.

Rappelé à la vie par les personnes accourues au bruit de cette déplorable scène, M. Vanience a immédiatement reçu les soins des gens de l'art, qui déclarent que sa blessure, bien que grave, ne présente pas de danger sérieux. Quant au jeune apprenti, il a été mis à la disposition du parquet.

— UN HERCULE INCONNU. — C'était hier la fête d'Auteuil. Pas besoin de dire que tous les bruyans plaisirs champêtres y étaient au grand complet. C'était un tohubohu de grosses caisses, de trompettes et de miriltons à déchirer les timpanes les plus solides. De tous les spectacles les plus bruyans, c'était le Cirque; le Franconi de la banlieue n'avait, pour attirer la foule, ni M^{me} Lejard, ni *partisan*, mais en revanche, sans compter quelques petits chevaux bien maigres et bien las, destinés aux exercices de grâce, il fournissait plusieurs hercules réputés pour n'avoir pas leurs pareils: l'un d'eux, petit homme court et trapu, exécutait, à la satisfaction générale, quelques-uns de ses tours les plus surprenans, saisissait à la renverse d'énormes poids, les ramenait sur sa poitrine, et les tenait suspendus par ses dents.

Au premier rang du public se trouvait un homme d'apparence chétive; il ne partageait pas l'admiration du tourlourou et de la bonne d'enfans. « C'est pas malin, disait-il à ses voisins; tel que vous me voyez, j'en ferais bien autant. » Ces paroles furent entendues de l'hercule. Blessé du propos, il s'avance vers le critique et lui dit: « Viens donc en faire autant, puisque tu es si fort. » L'autre ne se le fait pas dire deux fois, quitte sa place et se met à exécuter avec la plus grande aisance les tours du véritable hercule. Celui-ci devient alors rouge de colère, interpelle son rival en termes très vifs, et pour ressaisir le succès qu'il craint de voir lui échapper, il se met à faire les tours les plus extraordinaires de son répertoire. Tout en manœuvrant il ne cesse d'adresser à son antagoniste des paroles provocatrices. « Viens, viens donc, en feras-tu autant cette fois-ci? » L'hercule amateur, qui avait regagné sa place, méprise la provocation et se contente de répondre que pour de pareils tours il faut surtout de l'habitude. Alors l'hercule, qui ne se sent pas de colère, se précipite sur celui qu'il regarde comme son adversaire, et lui assène un énorme soufflet. Une lutte allait s'engager, et si le public ne fût intervenu, le Cirque d'Auteuil se fût changé en une arène de gladiateurs.

— C'est le 28 de ce mois que doit être adjudé à l'audience des criées le beau domaine du *Vivier-les-Ruines*, qui appartenait à feu M. Parquin. (Voir aux *Annonces*.)

— Le tome second et dernier du Commentaire sur la loi des successions, par Chabot de l'Allier, vient de paraître. Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 3 juillet dernier, l'utile et consciencieux travail ajouté par M. Mazerat à l'excellent ouvrage de Chabot. Nous rappellerons succinctement ce qui distingue des précédentes l'édition publiée par les libraires Cotillon, Durand et Videcoq.

Sous chaque article du livre de Chabot, M. Mazerat a placé un sommaire qui offre au premier coup-d'œil le résumé net et précis des divers sujets traités dans le commentaire, avec lequel il correspond par des numéros d'ordre. Toutes les modifications survenues

dans la législation, depuis la mort de l'auteur, ont été signalées. Des annotations indiquent, soit les questions nouvelles, soit les arguments nouveaux qu'a fait surgir la marche progressive de la doctrine et de la jurisprudence. Enfin une notice biographique, des notes et des observations placées à la fin des pages, et une table alphabétique raisonnée des matières, complètent les améliorations dues à M. Mazerat. Cette publication offerte à un prix plus que modique, réunit tous les éléments d'un véritable succès.

— L'institution Verdoy a obtenu au collège Charlemagne vingt-deux prix et quarante-huit accessits, en tout soixante-dix nominations. Le jeune Blandin, six fois couronné au collège, après l'avoir été hier trois fois au concours général, pour récompense de cet

éclatant triomphe, a été admis successivement à l'honneur de dîner chez le ministre de l'instruction publique et chez le Roi.

— La maison de Sainte-Barbe, qui est toujours placée sous le patronage et la surveillance de la grande association des anciens barbistes, vient d'obtenir, au concours général, dix-huit nominations, dont six prix. Ce beau succès, obtenu par une maison suivant les cours d'un collège royal qui a plus de cinq cents internes, prouve que les bonnes études sont toujours florissantes à Sainte-Barbe.

— L'institution Mathé se fait de plus en plus remarquer par la force des études : elle a obtenu au concours général deux prix, six nominations, quoique plusieurs de ses élèves n'y aient pas été admis.

En VENTE, aux librairies de jurisprudence de COTILLON, rue des Grés, 16; AUGUSTE DURAND, même rue, 3, et de VIDECOQ, place du Panthéon, 4 et 6, LE TOME II. ET DERNIER DU

COMMENTAIRE SUR LA LOI DES SUCCESSIONS,

Formant le Titre premier du Livre troisième du CODE CIVIL, par CHABOT DE L'ALLIER.

NOUVELLE EDITION revue avec soin et AUGMENTÉE d'une NOTICE BIOGRAPHIQUE, du SOMMAIRE SOUS CHAQUE ARTICLE, des nombreuses questions traitées par l'auteur, d'ANNOTATIONS IMPORTANTES et d'une TABLE alphabétique raisonnée; par M. A. MAZERAT, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, auteur des QUESTIONS SUR LE CODE CIVIL, avec LEURS SOLUTIONS. 2 vol. in-8. Prix : 10 fr.—NOTA. Les personnes qui se réuniront pour faire la demande de 6 exemplaires en une seule fois auront droit à un 7^e exemplaire GRATIS, c'est-à-dire QU'ELLES EN RECEVRONT SEPT EN EN PAYANT SIX.

MM. les actionnaires de L'IRIS, compagnie d'assurances à primes contre la grêle, sont prévenus que les intérêts des actions pour le semestre, échu le 1^{er} de ce mois, seront payés à la caisse de la Compagnie, tous les jours de dix heures du matin à quatre heures du soir, à partir du 21 courant.

Le directeur-général : LE CHEVALIER BARRET.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e FOURET, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 39.
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue St-

Honoré, 211.
L'adjudication définitive aura lieu le samedi 24 août 1839.
N. B. Cette maison, louée par bail principal, est d'un revenu net de 3,250 francs, susceptible d'augmentation. Mise à prix, montant de l'estimation fixée par l'expert, 50,500 francs.
S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Fouret, dépositaire des titres de propriété, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; 2^o à M^e Vieville, notaire, demeurant à Paris, quai d'Orléans, 4, île St-Louis.

Adjudication définitive en l'audience des criées de Paris, le 28 août 1839.
Du DOMAINE du Vivier-les-Ruines, dépendant de la succession de M. Parquin, avocat, composé d'un château, d'un parc, basse-cour, communs, ruines historiques, vaste étang empoisonné, jardin potager et d'agrément, moulins à eau et à vent, terres labourables, prés, chute d'eau et autres dépendances.

On y trouve notamment une terre excellente pour la fabrication de la poterie la plus fine.
Cet immeuble est situé à onze lieues de Paris par la route de poste dans les communes de Fontenay, canton de Rozoy, arrondissement de Coulommiers et de Chaumes, canton de Tournan, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).
Sa contenance est d'environ 117 hectares 86 ares 75 centiares.
Le chemin de fer de Strasbourg passe à un quart de lieue.

Il part chaque jour deux voitures, rue St-Antoine, 51.
Montant de l'estimation et mise à prix (outre le mobilier), 400,000 fr.
S'adresser à Paris : 1^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2^o à M^e Leroux, notaire, rue Saint-Jacques, 55.
Et sur les lieux pour visiter le domaine.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le mercredi 21 août 1839, à midi. Consistant en bureau, chaises, tables, fauteuil, divan, etc. Au comptant.
Le jeudi 22 août 1839, à midi. En une maison, sise à Paris, rue Blanche, 36.
Consistant en bureau, commode, pendule, glace, tables, etc. Au comptant.
Sur la place de la commune de La Chapelle-St-Denis.
Consistant en tables, chaises, buffets,

aimoires, pincettes, etc. Au comptant.
Sur la place d'Armes, à Saint-Denis.
Le vendredi 23 août 1839, à midi. Consistant en tables, chaises, buffet, ustensiles de cuisine, etc. Au comptant.
Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le samedi 24 août 1839, à midi. Consistant en tréteaux, établis, étaux, forge, soufflets, enclumes, outils. Au ct.

Avis divers.

Société française d'affichage. — Assemblée générale le vendredi 30 août courant, à midi précis, rue Bleue, 26, pour, aux termes de l'article 7 du nouvel acte de société qui réduit le fonds social de cinq cent mille francs à cent cinquante mille francs, s'entendre sur l'échange des anciennes actions contre les nouvelles. Il faut être porteur de cinq actions pour être admis à l'assemblée.
Le Gérant, FICOT et Compagnie.

BELLE CHASSE
A trois petites lieues de Paris; Lievres, Perdrix et Lapins en quantité; action à céder. S'adresser rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Du 1^{er} novembre 1837 au 1^{er} novembre 1838, Par M. VINCENT, avocat. Prix : 5 fr. au Bureau, et 6 fr. 60 c. par la poste.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M^e Lejeune, qui en a la minute, et son collègue, notaire à Paris, le 10 août 1839;
Il résulte que :
M. Alexandre GARNIER fils, commis en drogueries, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 27,
Et M. Jean-Louis HUTAN, commis négociant, demeurant à Paris, rue des Cinq-Diamans, 24.
Ont formé entre eux une association en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de drogueries, établi à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 27.
Ladite société a été contractée pour quinze années, à partir du 1^{er} septembre 1839, avec convention toutefois qu'en cas de perte d'au moins vingt pour cent, constatée de la manière fixée en l'acte, ladite société serait dissoute de plein droit à la demande de l'un ou de l'autre des associés, et la liquidation serait faite par les deux associés conjointement.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 27.
La raison et la signature sociales sont A. GARNIER fils et HUTAN, et chacun des associés a la signature sociale, chacun des associés devra consacrer à la société tout son temps, tous ses soins et son industrie.
MM. Garnier fils et Hutan ont apporté en société, tous deux conjointement et chacun pour moitié :
1^o Le fonds de commerce de drogueries susmentionnés, ensemble la clientèle et l'achalandage y attachés, plus les ustensiles, objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation dudit fonds de commerce, desquels objets et valeurs, estimés d'un commun accord à 45,000 fr., ils sont propriétaires en commun, chacun pour moitié;
2^o Et une somme de 75,000 fr. tant en marchandises qu'en argent.

LEJEUNE.

Par acte sous signatures privées en date du 10 août 1839, enregistré à Paris, le même jour, folio 8, cases 5 et 6, par Chardon qui a reçu 7 fr. 70 c. ;
Il appert :

Qu'il a été formé une société entre les sieurs Siagre-Marc-Antoine VERNEAU, demeurant à Paris, rue Marsoulier, 13, et Charles-Alphonse MONROY, demeurant à Cayenne, et faisant pour les présentes élection de domicile chez M. Saint-Amand, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 42.
La société a pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention et de perfectionnement, obtenu le 22 mai 1839, pour un appareil propre à la fabrication du sucre.
La société a commencé le jour de l'obtention dudit brevet, et finira à son expiration, c'est-à-dire le 22 mai 1849.
La raison sociale est VERNEAU et MONROY. Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, s'interdisant expressément le droit de souscrire ni endosser, au nom de la société aucun billet ni effet de commerce.

VERNEAU.

Fait double à Paris, le 10 août 1839.
MONROY.

D'un acte passé devant M^e Fourchy et son collègue, notaires à Paris, le 10 août 1839, portant cette mention : enregistré à Paris, 11^e bureau, le 14 août 1839, fol. 149^r, c. 4, reçu 5 fr. 50 cent. dixième compris. Signé Gobelet.

Contenant les statuts d'une société en commandite par actions formée par M. Claude-Louis LABBÉdit LOUIS, paumier, demeurant à Paris, rue Mazarine, 62, M. Joseph-Edmond BARRE,

paumier, demeurant mêmes rue et numéro, et les associés commanditaires dénommés audit acte;

A été extrait littéralement ce qui suit :
Art. 1^{er}. Il y aura entre les sieurs Barre et Louis d'une part, et les personnes qui prendront les actions dont sera ci-après parlé, de l'autre, une société en commandite par actions, dont le but est l'établissement et l'exploitation d'un jeu de paume, à construire sur un terrain sis passage Sandrié, dépendant des propriétés de MM. Moisant et duc de Padoue, qui sera pris à bail à cet effet, par les gérans au nom de la société.
Art. 2. La durée de la société est de vingt-huit années quatre mois et vingt jours, à partir de ce jour.

La société est et demeure constituée définitivement à compter de ce jour.
Le siège de la société sera à Paris, passage Sandrié, au lieu où sera établi le jeu de paume.
Art. 3. La société prendra la dénomination de Société du jeu de paume.

La raison sociale sera : BARRE, LOUIS et C^e. MM. Barre et Louis seront seuls gérans responsables.

La société ne peut être engagée que par les signatures des gérans collectivement. Néanmoins, ils pourront se donner pouvoir l'un à l'autre pour que l'un des deux puisse agir seul en cas d'absence ou d'empêchement de l'autre cogérant.

Les personnes qui prendront des actions ne seront que simples commanditaires, et ne pourront dans aucun cas être tenues des engagements de la société au-delà de leur mise de fonds.

Le capital social se formera par actions. Il est créé deux séries d'actions, l'une de quatre-vingt-dix actions de 1000 francs chacune, dont quatre-vingt-six actions de capital et quatre actions industrielles destinées aux gérans, ainsi qu'il sera dit sous l'article 8, l'autre de vingt demi-actions de 600 fr. chacune, pour, le tout réuni, former un fond social de 100,000 francs.

Toutes ces actions seront au porteur et extraltes d'un livre à souche; elles seront signées des deux gérans et revêtues d'un timbre particulier à la société. Celles à émettre resteront attachées au livre à souche qui sera déposé chez le notaire de la société.

Art. 8. Les gérans apportent à la société leur temps et leur industrie.
A titre d'indemnité il leur est alloué les quatre actions industrielles de 1000 francs chacune, créées sous l'article 5.

Art. 13. Ils ne pourront souscrire ni endosser aucun effet de commerce, ni faire aucun emprunt pour le compte de la société, sauf les cas prévus en l'article suivant. Tous effets, engagements et emprunts par eux souscrits ou contractés en contravention à la présente clause n'obligeront nullement la société.
Art. 14. Néanmoins, dans le cas où le nombre des actions placées ne s'élevait pas encore à quatre-vingt-cinq, les besoins de la société pour l'achèvement des constructions et achats de mobilier l'exigeraient, les gérans pourront emprunter à concurrence d'une somme égale au capital du nombre d'actions qui serait nécessaire pour compléter ces quatre-vingt-cinq actions, etc., etc.
Publication : Un extrait des présentes sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, et toutes les publications nécessaires seront faites conformément à la loi; à cet effet, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

Pour extrait,
Signé : FOURCHY.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 8 août courant, enregistré à Paris, le 10 du même mois, folio 8, verso, cases 1, 2 et 3, par Chambert, qui a reçu 31 fr. 46 cent. ;
Il appert que M. Joseph-François-Marie PA-

RIOT, tailleur sur cristaux, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 232.

M. Constantin PERDRIAU, tailleur sur cristaux, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 232.
Et M. Jean-Louis-Prospér REMOLU, également tailleur sur cristaux, demeurant aussi susdit quai Jemmapes, 232.

Ont dissous, à partir dudit jour 8 août courant, la société qui avait été établie entre eux pour dix ans et neuf mois consécutifs, qui ont commencé le 1^{er} avril 1834, pour exploiter la taille des cristaux, par acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 1^{er} avril 1834, enregistré le 8 du même mois, par Labourrey, qui a reçu 7 fr. 70 cent. ;
Et que les sieurs Perdriau et Remolu sont seuls chargés de la liquidation de la société.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 8 août courant, enregistré à Paris, le 19 août 1839, par Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c. ;
Il appert que M. Constantin PERDRIAU, tailleur sur cristaux, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 232, d'une part;

Et M. Jean-Louis-Prospér REMOLU, également tailleur sur cristaux, demeurant aussi à Paris, quai Jemmapes, d'autre part,

Ont reconstitué entre eux la société en nom collectif qui avait été formée entre eux et le sieur Joseph-François-Marie Pariot, par acte sous seing privé, en date du 1^{er} avril 1834, enregistré le 8 du même mois, par Labourrey, qui a reçu 7 fr. 70 cent., et dissoute le 8 août 1839, par acte sous seing privé, fait triple, le 8 août 1839, et enregistré le 10 du même mois, par Chambert, qui a reçu 31 fr. 46 cent. ;
Que ladite société est en nom collectif et a pour objet la taille des cristaux par des procédés mécaniques, sous la raison sociale PERDRIAU et REMOLU; que la durée est de cinq années quatre mois et vingt-deux jours, à partir du 8 août 1839 jusqu'au 1^{er} janvier 1845; que les engagements devront être signés par les deux associés et exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits; enfin que le siège social est fixé à Paris, quai Jemmapes, 232.

tribunal de commerce.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 21 août.

Heures.	Heures.
9	Joreph aîné, md de nouveautés, syndicat.
9	Bihourd, papetier, clôture.
9	Guillot, ancien md de vins, ancien pâtissier-traiter, actuellement ouvrier carrossier, id.
9	Paris, ci-devant md de couleurs, maintenant doreur, vérification.
10	Liard, ancien md de nouveautés, id.
10 1/2	Sachet, coupeur de poils, concordat.
10 1/2	Martinet, en son nom et comme gérant et seul membre de la société Martinet et C ^e , et liquidateur de celle Martinet et Quatesous, md tailleur, syndicat.
11	Kientzy et femme, lui mécanicien, vérification.
11	Bonnière, ancien menuisier, actuellement journalier, clôture.
11	Rouhier, md épiciier, id.
11	Febvre et Ledoyen, mds de tableaux et dorures, id.
11	Bouton, md de vins traiteur, id.
11	Dame Tennevet, commissionnaire en marchandises, vérification.
11	l'echiney, fabric. de quincaillerie, syndicat.
11	Lelegard, ancien négociant, id.
11	Ferrand aîné, ancien négociant, entrepreneur de voitures, id.
11	Tros et Delarue, entrepreneurs, associés pour l'exploitation d'une carrière, id.
11	Du jeudi 22 août.
10	Pouillet, liquoriste, syndicat.
10	Maire, entrepreneur de charpente, clôture.
10	Leleu, md de lingerie, id.
10	Romilly de Genève et C ^e , fabricans d'eaux minérales, ledit Romilly en son nom et comme gérant, concordat.
10	Lecouteux, md de papiers, vérification.
10	Lebailly, bourrelier, id.
10	Lepessant et femme, mds de meubles, id.
10	Meissirel aîné, bonnetier, id.
10	Thierry, fabricant de coke, id.
10	Burckard, négociant, clôture.
10	Denand, horloger, id.
10	Vilecoq, négociant, id.
10	Fenot frères, ébénistes, id.
10	Geoffroy et dame Jeansen, tenant chaplain, concordat.
10	Estampin, coiffeur md parfumeur, id.
10	Potot, graveur-imprimeur, syndicat.
10	Brunswick, colporteur, id.
10	Lacroix jeune, négociant en vins, clôture.
10	Lion, md de nouveautés, id.
10	Meyer, agent d'affaires, vérification.
10	Barreau, md tailleur, id.
10	Pourrat frères, libraires-éditeurs, id.
10	Charbonnel, md tailleur, concordat.
10	Chevallier, boulanger, syndicat.
10	Dechaux, entrepreneur de voitures, id.
10	Biot, md colporteur, id.
10	Vanderquart, charpentier, clôture.
10	Sorin, md cordier, id.

CLOTURE DES OPÉRATIONS,

prononcée d'office pour insuffisance d'actif. Du 1^{er} août 1839.

Racle, marchand de vins, rue de Paris, 130, à Belleville.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 19 août 1839.

- Dlle de Brissy, marchande de nouveautés, à Paris, rue Montmartre, 165. — Juge-commissaire, M. Gaillard; syndic provisoire, M. Durand-Miramont, rue Bourbon-Villeneuve.
- Lenoir, maître serrurier, à Paris, rue du Vert-bois, 45. — Juge-commissaire, M. Carez; syndic provisoire, M. Coombel, rue Ville-l'Évêque, 28.
- Papillon, nourrisserie, à Vaugirard, rue Saint-Lambert, 5. — Juge-commissaire, M. Carez; syndic provisoire, M. Dagneau, rue Cadet, 14.
- Debruel, entrepreneur de peintures, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8. — Juge-commissaire, M. Gonté; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.
- Delvigne et femme, marchands de meubles, à Paris, rue de Cléry, 66. — Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Magnier, rue du Helder, 14.
- Legueux, marchand mercier, aux Thermes, commune de Neuilly, rue des Dames, 1. — Juge-commissaire, M. Carez; syndic provisoire, M. Haussmann, rue St-Honoré, 290.

DÉCÈS DU 18 AOUT.

- Mme la marquise de Carrega, rue Laflitte, 2.
- M. Castille, rue du Faubourg-Poissonnière, 33.
- Mme Revy, née Bodeleau, rue d'Argenteuil, 32.
- M. Villard, rue du Faubourg-Poissonnière, 108.
- M. Pinguet, rue Marie-Stuart, 10.
- M. Witasse, rue du Faubourg Saint-Martin, 72.
- Mlle Gourdin, rue Neuve-Saint-Laurent, 3.
- M. Socquart, rue Fontaine-au-Roi, 3.
- M. Du-rai, rue de Ménilmontant, 14.
- Mlle Chardin, rue du Four-Saint-Germain, 8.
- M. Pourin, rue Neuve-Guillemin, 5.
- Mme veuve Panvier, née Semel, rue de Condé.
- Mme Jadoulin, née Bergeron, rue de Vaugirard.
- Mme Leconte, née Colin, rue des Fossés-Saint-Jacques, 12.
- M. Dupetitmannu, rue du Coq-St-Jean, 12.
- Mme veuve Décourtie, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, 24.
- M. Guibout, rue Traverse, 22.
- Mme veuve Denis, boulevard Montparnasse, 44.
- Mme Tellier, rue de la Bûcherie, 14.
- Mlle Dunouy, rue du Parc-Royal, 1.
- M. Sœur, rue Rochechouart, 5.

BOURSE DU 20 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl. bas	1 ^{er} c.
500 comptant....	112 65	112 70	112 65	112 65	112 65
— Fin courant....	112 70	112 70	112 65	112 65	112 65
300 comptant....	80 65	80 65	80 60	80 60	80 60
— Fin courant....	80 70	80 70	80 65	80 65	80 65
R. de Nap. compt.	101	101	101	101	101
— Fin courant....	101	101	101	101	101
Act. de la Banq. 2755	Empr. romain.				102 50
Obl. de la Ville.	dett. act.				19 50
Caisse Lafitte 1060	— diff.				4 1/2
— Dito.....	— pass.				71 80
4 Canaux.....	(300.)				767 50
Caisse hypoth. 785	Belgic.				500.
— St-Germ.....	500.				1000.
Vers. droite 607 50	Empr. piémont.				475.
— gauche. 345	300 Portug.				475.
P. à la mer. 986 25	Haiti.				475.
— à Orléans 442 50	Lots d'Autriche				

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

